DELIBERATION N°2016-40 DU 16 MARS 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION EMANANT DES ETATS-UNIS : FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (FATCA)* », PRESENTE PAR LA SUCCURSALE DU CREDIT AGRICOLE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, représentée à Monaco par la succursale Crédit Agricole Monaco, le 2 décembre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation émanant des Etats-Unis : Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 1er février 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mars 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur est une société française qui entend, afin d'accomplir ses formalités légales, se faire représenter à Monaco par sa succursale.

Toutefois, lors de sa séance plénière du mois de février 2016, la Commission s'est prononcée sur la notion de « *représentant du responsable de traitement* » telle que définie à l'article 24 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle a estimé que seuls les responsables de traitements qui n'étaient pas établis à Monaco devaient choisir un représentant établi à Monaco.

En l'espèce, la Commission constate que le responsable de traitement est établi à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 89S2490, ayant pour objet « *toutes opérations que peut accomplir un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Agricole Mutuel* ».

C'est donc cette dernière qui soumet à la Commission le traitement dont s'agit.

Par ailleurs, eu égard à son activité, la succursale Crédit Agricole Monaco estime qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ».

A ce titre, elle s'est enregistrée auprès de l'autorité fiscale américaine (Internal Revenu Service (IRS)) en qualité d' « *institution financière étrangère (FFI)* ». Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les « *personnes américaines* » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'IRS.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation émanant des Etats-Unis : Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les « *clients, personnes, mandataires, dirigeants, bénéficiaires économiques effectifs, personnes morales, gestionnaires* ».

En ce qui concerne les gestionnaires, la Commission relève qu'ils sont concernés uniquement en ce que leurs noms apparaissent dans le cadre de la gestion clientèle.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux obligations de l'accord FATCA ;
- effectuer une surveillance des comptes et des opérations de la clientèle ;
- déterminer les comptes avec indice(s) FATCA et obtenir tout justificatif permettant de définir le véritable statut des personnes concernées ;
- appliquer les retenues sur opérations soumises à ladite réglementation
- traiter les comptes des clients dits récalcitrants dans un délai raisonnable ;
- accomplir les formalités y afférentes auprès de l'Internal Revenue Service (IRS).

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 susvisée.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Par ailleurs, en ce qui concerne son intérêt légitime à la mise en œuvre de ce traitement, la banque précise qu'il est justifié par :

- « *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle du responsable de traitement ou de son représentant* ».

Concernant la justification fondée sur le respect d'une obligation légale, la Commission rappelle qu'en l'état de la législation applicable à Monaco, l'application de la règlementation dite « *FATCA* » s'appuie sur un modèle contractuel dont les Parties sont la Banque et l'Autorité Fiscale Américaine.

Par ailleurs, elle observe, conformément au point IV – Justification du traitement - de la délibération n° 2013-116, précitée, « *qu'un traitement ayant pour finalité « la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA » » peut être justifié [pour la première phase du traitement qui tend à identifier les « comptes américains » au moyen des indices*

d'américanité] par un intérêt légitime du responsable de traitement ou de son représentant, tel que :

- *le respect de standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle du responsable de traitement ou de son représentant* ».

Aussi, la Commission observe que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 susvisée.

S'agissant du consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, type de document d'identité, date de validité du document d'identité, fonction du représentant, raison/dénomination sociale, n° d'immatriculation , date de création (pour les personnes morales), désignation du compte et du numéro de compte, sexe (titulaire et bénéficiaire économiques du compte) ;
- situation de famille : régime matrimonial, nom, prénom, nationalité du conjoint (pour les titulaires et bénéficiaires économiques du compte)
- adresses et coordonnées : adresse postale des personnes physiques et morales, adresse fiscale, siège social de la société, lieu d'immatriculation, coordonnées téléphoniques, mail, fax, pays de résidence ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : profession
- caractéristiques financières : montant des patrimoines immobilier, financier et divers, bénéfices, devise de référence du compte, assujettissement à la TVA, assujettissement à l'UE Tax, demande d'IFU ;
- informations entre le client et le gestionnaire : date d'ouverture de la relation, relation avec d'autres contacts et/ou comptes, gestionnaire, type de gestion, informations relatives à certaines restrictions sur le fonctionnement du compte (blocage opérationnel pour suivi, compte dormant, etc.) ;
- indices d'américanité : résidence ou citoyenneté américaine, lieu de naissance aux USA, adresse de résidence US ou adresse postale aux USA, numéro de téléphone fixe ou portable aux USA, instructions permanentes de transferts de fonds vers une adresse ou un compte maintenu aux Etats-Unis, procuration ou pouvoir au profit d'un mandataire américain ou résidant aux Etats-Unis, unique adresse in care of ou hold mail pour le détenteur.

La Commission relève à la lecture du dossier que le numéro d'identification de contribuable américain (TIN) est également exploité.

La Commission constate que les informations ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle* ».

En ce qui concerne les caractéristiques financières, elles sont également complétées par les informations confiées par le client au gestionnaire.

Par ailleurs, les informations relatives à la relation entre le client et le gestionnaire sont également renseignées par le contrat de mandat, les informations apportées par le client au gestionnaire, et la présence de formulaires W8 ou W9.

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées et tels que définis au II de la délibération n° 2013-116, précitée.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte, une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A la lecture de la documentation jointe, la Commission observe que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place, auprès du Directeur de la succursale Crédit Agricole Monaco. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➢ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les agents habilités de la succursale du Crédit Agricole Monaco, le responsable du contrôle permanent et son délégué, le responsable de l'audit et son délégué pour le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur et le groupe Crédit Agricole en consultation ;
- les agents habilités de la succursale de Crédit Agricole Monaco ;
- le Service IT pour la maintenance.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément au point VIII de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché* ».

Corrélativement à ce qui précède, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle demande donc à ce que cette liste soit tenue à jour.

- ***Sur les communications d'informations***

Les informations collectées sont communiquées aux autorités judiciaires et administratives monégasques dans le cadre de leurs missions respectives, ainsi qu'à l'administration fiscale américaine, sise 111 Constitution Avenue, NW à Washington, DC 20224 aux Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat des informations nominatives au sens de la Loi n° 1.165, modifiée.

La Commission rappelle que lors d'une réunion plénière du 15 avril 2015, elle a déterminé une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toutes hypothèses, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1er ou 2ème de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Aussi, la licéité des communications d'informations nominatives à l'Autorité Fiscale Américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *Tenue des comptes de la clientèle* », légalement mis en œuvre, et la « *Gestion des habilitations informatiques et traçabilité* », qui est « *en cours de dépôt auprès de la CCIN* ».

En conséquence, concernant ce dernier, la Commission demande qu'il lui soit soumis dans les meilleurs délais.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour

en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique qu'en ce qui concerne « *la liste des personnes concernées, identifiées « américaines », les informations et la documentation y afférentes sont conservées jusqu'à la fin de la 6ème année suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives. Pour les personnes non concernées, à l'issue de l'opération de surveillance : la liste et les informations y afférentes ne sont conservés chaque année que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée, elle considère que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En conséquence, la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Demande que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour ;

- le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des Accès aux Applications* » lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la succursale Crédit Agricole Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation émanant des Etats-Unis : Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN